

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°779

Du 29 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2016

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie et Finances](#)  
[Justice](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Social](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

**Prestations de services d'avocats / Assujettissement à la TVA / Droit au recours effectif / Principe d'égalité des armes / Arrêt de la Cour (28 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour constitutionnelle (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a apprécié la validité, le 28 juillet dernier, des articles 1<sup>er</sup> §2 et 2 §1, sous c), de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), concernant la soumission à la TVA des prestations de services d'avocats fournis aux justiciables, au regard de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif à la protection juridictionnelle effective (*Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a., aff. C-543/14*). Dans le litige au principal, la juridiction de renvoi était saisie de plusieurs recours, formés, notamment, par les instances belges représentatives de la profession d'avocat, contre la loi ayant mis fin à l'exonération de TVA pour les prestations de services d'avocats. Ces dernières arguaient du fait que l'augmentation du coût des prestations portait atteinte au droit à un recours effectif et que cette augmentation, supportée par les seuls clients non-assujettis, était contraire au principe d'égalité des armes. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 1<sup>er</sup> §2 et l'article 2 §1, sous c), de la directive sont valides au regard du droit à un recours effectif et du principe de l'égalité des armes garantis à l'article 47 de la Charte. La Cour rappelle que si l'accès à la justice et l'effectivité de la protection juridictionnelle dépendent d'une multitude de facteurs de toute nature, il n'en demeure pas moins que les coûts afférents à une procédure judiciaire, parmi lesquels figure la TVA grevant les prestations de services des avocats, peuvent également avoir une incidence sur la décision du justiciable de faire valoir ses droits en justice en se faisant représenter par un avocat. Elle précise, toutefois, que l'imposition de tels coûts ne peut être mise en cause au regard du droit à un recours effectif garanti à l'article 47 de la Charte que si ces coûts ont un caractère insurmontable ou s'ils rendent l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union pratiquement impossible ou excessivement difficile. Or, la Cour estime que l'assujettissement à la TVA des prestations n'implique pas une augmentation des charges des avocats, compte tenu de l'exercice du droit à déduction et que l'ampleur d'une éventuelle augmentation des honoraires est incertaine dans la mesure où ceux-ci sont librement négociés. Partant, la Cour conclut qu'aucune corrélation stricte ne pouvant être établie entre l'assujettissement à la TVA des prestations d'avocat et une augmentation des prix des services, cet assujettissement ne saurait constituer un obstacle insurmontable à l'accès à la justice. S'agissant du principe d'égalité des armes, la Cour affirme que celui-ci n'implique pas l'obligation de mettre les parties sur un pied d'égalité s'agissant des coûts financiers supportés dans le cadre de la procédure judiciaire et conclut que la garantie conférée par le principe d'égalité des armes ne s'étend pas à l'assujettissement des prestations de services des avocats à la TVA. S'agissant, plus spécifiquement, des prestations d'avocat rendues dans le cadre du régime d'aide juridictionnelle, la Cour affirme que celles-ci ne peuvent être exonérées en application de l'article 132 §1, sous g), de la directive concernant les prestations sociales et que leur assujettissement à la TVA n'apparaît pas remettre en cause le droit à un recours effectif. (JL)

## ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES – VENDREDI 7 OCTOBRE 2016

### LOBBYING – AFFAIRES PUBLIQUES – REPRESENTATION D'INTERETS

#### Influer efficacement sur les processus législatifs

9h00-9h15 : Accueil

Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

9h15-10h00 : Ouverture

Quel regard sur le lobbying en France et en Europe ?

10h00-10h45 : Loi Sapin : quelles nouveautés pour la pratique du lobbying en France ?

Philippe PORTIER, Président de l'Association des Avocats lobbyistes

10h45-11h00 : Pause

11h00-11h45 : Comment intervenir efficacement dans les processus décisionnels à Bruxelles ? Illustrations (très) pratiques

Benoit LE BRET, Avocat aux Barreaux de Paris et Bruxelles

11h45-12h30 Comment être à la pointe de l'information ?

Veille/monitoring des textes à venir impactant vos clients

Viviane de BEAUFORT, Professeur de droit de l'Union européenne et de lobbying à l'ESSEC

12h30-13h45 : Déjeuner sur place

13h45-14h30 : Comment rédiger un argumentaire percutant ?

Thaima SAMMAN, Avocate aux Barreaux de Paris et Bruxelles

14h30-15h15 : Comment formuler et suggérer des amendements ?

Anna DROZD, Law Society of England, Bureau de Bruxelles

15h15-15h30 : Pause

15h30-16h15 Comment identifier les interlocuteurs-décideurs à contacter ?

Etablir une cartographie utile

Antoine FOBE, Ancien directeur des relations extérieures du CCBE

16h15-17h00 : Que penser du futur registre de transparence ?

Marie THIEL, Administrateur, Unité « Transparence- Accès aux documents »

Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la

Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)  
[Manifestations](#)

**Aides d'Etat / Rescrits fiscaux / Récupération / Décision (30 août)**

La Commission européenne a qualifié, le 30 août dernier, les montages fiscaux sélectifs accordés à la société Apple d'aides d'Etat. Cela fait suite à une enquête approfondie ouverte en juin 2014 qui concerne 2 rescrits fiscaux, rendus par l'administration fiscale irlandaise, qui ont réduit artificiellement l'impôt payé par l'entreprise concernée depuis 1991. Si la pratique des rescrits fiscaux n'est pas illégale, la Commission a, toutefois, constaté que les rescrits en cause ont avalisé une méthode de répartition interne artificielle des bénéfices au sein de 2 sociétés de droit irlandais entièrement détenues par Apple que rien ne justifiait sur le plan économique. Ainsi, la Commission constate que, selon cette méthode de répartition, la plupart des bénéfices des ventes d'Apple ont été affectées à un « siège » n'existant que virtuellement et dont les bénéfices n'étaient soumis à l'impôt dans aucun pays, plutôt qu'à ses filiales irlandaises qui avaient, seules, la capacité de générer des revenus tirés de la distribution et de la production de produits de la marque Apple. Par conséquent, ces bénéfices n'ont pas été imposés en Irlande. La Commission a, dès lors, conclu que ces rescrits ont permis à Apple de payer moins d'impôts que les autres sociétés. De telles pratiques sont considérées par la Commission comme illégales au regard du droit des aides d'Etat de l'Union européenne en ce qu'elles confèrent un avantage concurrentiel déloyal par rapport aux entreprises imposées sur les bénéfices réels. La Commission a ainsi ordonné à l'Irlande de récupérer un montant de 13 milliards d'euros établi selon sa méthode de calcul de la valeur de l'avantage concurrentiel indu. Cette décision s'inscrit dans le cadre de plusieurs enquêtes ouvertes par la Commission sur les pratiques des Etats membres, notamment le Luxembourg et les Pays-Bas, en matière de rescrits fiscaux depuis 2013 (cf. *L'Europe en Bref* n°754). (NH) [Pour plus d'informations](#)

**France / Aides d'Etat / Audiovisuel / France Médias Monde / Autorisation (27 juillet)**

La Commission européenne a décidé, le 27 juillet dernier, d'autoriser le régime de financement de la société nationale de programme France Médias Monde. La Commission considère que la mesure, qui a pour objectif de contribuer à la diffusion et à la promotion de la langue et de la culture française et francophone par la programmation et la diffusion de programmes radios et télévisés relatifs à l'actualité française, francophone, européenne et internationale en France et dans le monde, est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 106 §2 TFUE relatif à la gestion de services d'intérêt économique général. La Commission regrette, néanmoins, que la France n'ait pas notifié le régime en question avant sa mise en œuvre. (NH) [Pour plus d'informations](#)

**France / Aides d'Etat / Energie et environnement / Installations de cogénération de chaleur et d'électricité / Autorisation (9 août)**

La Commission européenne a décidé, le 9 août dernier, d'autoriser les aides d'Etat octroyées par la France aux installations de cogénération de chaleur et d'électricité alimentées au gaz naturel. La Commission a constaté que le régime d'aides remplissait les conditions prévues par les [lignes directrices](#) concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020. Elle constate, notamment, que le régime encourage l'intégration de l'électricité produite par les installations de cogénération de chaleur et d'électricité dans le marché et augmente donc la part d'électricité à base d'énergies renouvelables et diminue la pollution, tout en limitant les atteintes à la concurrence. (NH) [Pour plus d'informations](#)

**Feu vert à l'opération de concentration Crédit Agricole / FCA / FFS (2 août)**

La Commission européenne a décidé, le 2 août dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle la banque FCA, contrôlée par l'entreprise Fiat Chrysler Automobiles (Italie), et l'entreprise Crédit Agricole Consumer Finance (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Ferrari Financial Services (Allemagne), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°777). (NH)

**Feu vert à l'opération de concentration Indigo Infra / Ardian / Crédit Agricole Assurances (16 août)**

La Commission européenne a décidé, le 16 août dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les sociétés Ardian (France) et Predica, filiale du groupe Crédit Agricole Assurances (France), acquièrent le contrôle conjoint de l'entreprise Infra Foch Topco (France), par achat d'actions. (NH) [Pour plus d'informations](#)

**Feu vert à l'opération de concentration Partners Group / Foncia Holding (29 juillet)**

La Commission européenne a décidé, le 29 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Partners Group et ses filiales (Suisse) acquièrent le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Foncia Holding (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°777). (NH)

**Feu vert à l'opération de concentration Randstad / Ausy (16 août)**

La Commission européenne a décidé, le 16 août dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Randstad (Pays-Bas), par l'intermédiaire de sa filiale détenue à 100% Randstad France SASU, acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Ausy (France), par offre volontaire d'achat en numéraire. (NH) [Pour plus d'informations](#)

#### **Feu vert à l'opération de concentration Sanofi / Boehringer Ingelheim Consumer Healthcare Business (4 août)**

La Commission européenne a décidé, le 2 août dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Sanofi (France) acquiert le contrôle de l'ensemble de la division « santé grand public » de l'entreprise Boehringer Ingelheim (Allemagne), par achat d'actions et d'actifs. L'opération est validée sous la condition que Sanofi cède un certain nombre de ses activités et de celles de Boehringer Ingelheim en Estonie, en France, en Hongrie, en Irlande, en Grèce, en Lettonie, en Pologne, en République tchèque et en Slovaquie (cf. *L'Europe en Bref* n°774). (NH)

#### **Feu vert à l'opération de concentration SEGRO / PSPIB / SELP / Pusignan DC1 (19 août)**

La Commission européenne a décidé, le 19 août dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises SEGRO (Royaume-Uni) et PSPIB (Canada), par l'intermédiaire de l'entreprise SELP (Luxembourg), acquièrent le contrôle en commun du centre logistique Pusignan DC1 (France), par achat d'actions. (NH) [Pour plus d'informations](#)

#### **Feu vert à l'opération de concentration Shiseido / Dolce Gabbana (18 août)**

La Commission européenne a décidé, le 18 août dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Beauté Prestige International (France), contrôlée par Shiseido (Japon), acquiert le contrôle de l'ensemble des activités couvertes par la licence exclusive et mondiale pour toutes les marques de produits de parfumerie, de produits cosmétiques destinés à la coloration et de produits de soin pour la peau associées à Dolce & Gabbana (Italie), par contrat. (NH) [Pour plus d'informations](#)

#### **Feu vert à l'opération de concentration Watling Street / Sagemcom (10 août)**

La Commission européenne a décidé, le 10 août dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Watling Street Capital Partners L.L.P. (Royaume-Uni) acquiert, par l'intermédiaire de sa filiale Saturn BidCo S.A.S., le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sagemcom Holding S.A.S. (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°778). (NH)

#### **Notification préalable à l'opération de concentration Ardian / Qualium / Kermel (10 août)**

La Commission européenne a reçu notification, le 10 août dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Ardian (France) et Qualium (France), contrôlée par la Caisse des Dépôts et des Consignations, acquièrent le contrôle commun de l'ensemble de l'entreprise Kermel, par contrat de gestion. La société Kermel est active dans le secteur de la fabrication et la vente de fibres aramidées résistantes à la chaleur et au feu. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 29 août 2016. (NH)

#### **Notification préalable à l'opération de concentration Automobiles Citroën / Estacionamientos y servicios (5 août)**

La Commission européenne a reçu notification, le 5 août dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Automobiles Citroën S.A. (France), appartenant au groupe PSA (France), et Estacionamientos y servicios (Espagne) acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune, par achat d'actions. L'entreprise commune doit fournir des services de covoiturage en Espagne et au Portugal. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 23 août 2016. (NH)

#### **Notification préalable à l'opération de concentration Cerberus / GE Money Bank / SOREFI / SOMAFI-SOQUAFI / GE Financement Pacifique (9 août)**

La Commission européenne a reçu notification, le 9 août dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Cerberus (Etats-Unis) acquiert le contrôle exclusif de GE Money Bank, SOREFI, SOMAFI-SOQUAFI et GE Financement Pacifique (France), par achat d'actions. Les entreprises acquises fournissent des services bancaires, des services de crédit-bail et d'assurance aux particuliers ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises en France métropolitaine et dans les territoires français d'outre-mer. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 27 août 2016. (NH)

#### **Notification préalable à l'opération de concentration DIF / EDF / Thyssengas (11 août)**

La Commission européenne a reçu notification, le 11 août dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel DIF (Pays-Bas) et EDF (France) acquièrent le contrôle en commun de Thyssengas (Allemagne), par achat d'actions. Thyssengas est un gestionnaire de réseau de transport de gaz actif dans le nord-ouest de l'Allemagne. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 30 août 2016. (NH)

#### **Notification préalable à l'opération de concentration Total / Lampiris (12 août)**

La Commission européenne a reçu notification, le 12 août dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Total (France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Lampiris (Belgique), par achat d'actions. Lampiris est active sur le marché de la fourniture de gaz naturel et d'électricité verte aux particuliers et aux entreprises et de la production d'énergie renouvelable. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 30 août 2016. (NH)

### **Notification préalable à l'opération de concentration Triton / Fläkt Woods (19 août)**

La Commission européenne a reçu notification, le 19 août dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Triton Managers IV Limited et TFF IV Limited, qui font partie du groupe Triton («Triton», îles Anglo-Normandes), acquièrent, par l'intermédiaire de sa holding Stromboli Investissements S.A.S. (France), le contrôle de l'ensemble du groupe Fläkt Woods, par achat d'actions. Triton est une société qui investit dans des entreprises de taille moyenne, actives dans les secteurs des services aux entreprises, de l'industrie ainsi que des consommateurs et de la santé. Fläkt Woods développe, fabrique, commercialise et vend des solutions faisant appel à la technologie de l'air, qui procurent du confort en matière d'air intérieur et une protection contre les incendies à un large éventail d'applications. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 5 septembre 2016, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8121 - Triton/Fläkt Woods, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (MT)

[Haut de page](#)

## **CONSOMMATION**

### **Clauses abusives / Loi applicable / Arrêt de la Cour (28 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 28 juillet dernier, les règlements [864/2007/CE](#) sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« règlement « Rome II » ») et [593/2008/CE](#) sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« règlement « Rome I » ») et les directives [93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et [95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*Verein für Konsumenteninformation*, aff. [C-191/15](#)). Le litige au principal concernait plusieurs clauses incluses dans les conditions générales des contrats conclus entre l'entreprise Amazon EU et les consommateurs. Parmi elles, figurait une clause relative à la loi applicable qui prévoit que la loi du pays où Amazon EU a son siège, à savoir le Luxembourg, s'applique aux contrats qu'elle a conclus. Saisie par une association de consommateurs qualifiée pour intenter des actions en cessation, la juridiction de renvoi a posé plusieurs questions à la Cour s'agissant de la loi applicable à l'appréciation de la clause et à une action en cessation et du caractère abusif de la clause sur la loi applicable. S'agissant de la loi applicable, la Cour considère, tout d'abord, que la loi applicable à une action en cessation dirigée contre l'utilisation de clauses contractuelles prétendument illicites par une entreprise établie dans un Etat membre qui conclut des contrats par voie de commerce électronique avec des consommateurs résidant dans d'autres Etats membres doit être déterminée conformément aux dispositions du règlement « Rome II » selon lesquelles la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un acte de concurrence déloyale est celle du pays sur le territoire duquel les relations de concurrence ou les intérêts collectifs des consommateurs sont affectés ou susceptibles de l'être. Elle considère, ensuite, que la loi applicable à l'appréciation d'une clause contractuelle donnée doit toujours être déterminée en application du règlement « Rome I » qui prévoit que la loi applicable est celle du pays dans lequel réside le consommateur, que cette appréciation soit effectuée dans le cadre d'une action individuelle ou dans celui d'une action collective. S'agissant du caractère abusif de la clause, la Cour considère que la clause selon laquelle la loi de l'Etat membre du siège du professionnel régit le contrat n'est pas abusive à condition qu'elle ne donne pas l'impression au consommateur que seule la loi de cet Etat membre s'applique au contrat, sans l'informer du fait qu'il bénéficie, également, des dispositions impératives du règlement « Rome I » relatives aux contrats de consommation. La Cour considère, enfin, que le droit applicable au traitement des données personnelles effectué par Amazon EU est la loi de l'Etat membre vers lequel elle dirige ses activités s'il s'avère qu'elle procède au traitement des données en question dans le cadre des activités d'un établissement situé dans cet Etat membre, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (NH)

[Haut de page](#)

## **DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**

### **France / Acte national incompatible avec le droit de l'Union européenne / Modulation des effets de l'annulation / Obligation de saisir la CJUE / Arrêt de la Cour (28 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 28 juillet dernier, l'article 267 TFUE relatif au renvoi préjudiciel. Dans l'affaire au principal, le requérant a introduit un recours en annulation d'un décret concernant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en faisant, notamment, valoir une méconnaissance d'une disposition du droit de l'Union européenne (*Association France Nature Environnement*, aff. [C-379/15](#)). Le Conseil d'Etat a accueilli favorablement la demande d'annulation. Toutefois, considérant que la rétroactivité de l'annulation du décret était susceptible de porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la réalisation des objectifs de l'Union, il a posé à la Cour les questions de savoir, d'une part, sous quelles conditions une juridiction nationale saisie d'un litige peut limiter dans le temps certains effets d'une déclaration d'illégalité d'une disposition du droit national adoptée en méconnaissance d'une directive et, d'autre part, s'il est dans tous les cas tenu de saisir la Cour à titre préjudiciel avant de faire usage de cette faculté. S'agissant de la première question, la Cour rappelle, tout d'abord, que les Etats membres sont tenus d'effacer les conséquences illicites d'une violation du

droit de l'Union et qu'une telle obligation incombe à chaque organe de l'Etat membre concerné. Elle affirme, ensuite, que seule la Cour peut, à titre exceptionnel et pour des considérations impérieuses de sécurité juridique, accorder une suspension provisoire de l'effet de l'éviction exercé par une règle du droit de l'Union à l'égard du droit national contraire à celle-ci. Toutefois, elle rappelle avoir déjà admis, au cas par cas, et à titre exceptionnel, à une juridiction nationale la faculté d'aménager les effets de l'annulation d'une disposition nationale jugée incompatible avec le droit de l'Union. A cet égard, la Cour rappelle les conditions entourant cette faculté et, notamment, que la disposition du droit national constitue une mesure de transposition correcte du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement, que l'adoption d'une nouvelle disposition ne permet pas d'éviter les effets préjudiciables sur l'environnement, que l'annulation de l'acte crée un vide juridique préjudiciable à l'environnement et que le maintien exceptionnel ne couvre que le laps de temps strictement nécessaire à l'adoption de mesures permettant de remédier à l'irrégularité constatée. S'agissant de la seconde question, la Cour rappelle les cas dans lesquels le renvoi préjudiciel s'impose aux juridictions nationales et précise que la juridiction nationale ne pourrait être dispensée de saisir la Cour à titre préjudiciel que si elle est convaincue que la faculté de limiter dans le temps les effets de l'annulation ne soulève aucun doute raisonnable et que l'absence d'un tel doute est démontrée de manière circonstanciée. (JL)

### **« Mieux légiférer » / Simplification de la législation de l'Union européenne / Réduction de la charge réglementaire et administrative / Avis de la plateforme REFIT (28 juillet)**

La Commission européenne a présenté, le 28 juillet dernier, 16 avis adoptés par la plateforme REFIT, un groupe d'experts présidé par le vice-président de la Commission Frans Timmermans et composé d'experts de haut niveau de chaque Etat membre, d'entreprises, de la société civile, du Comité des régions et du Comité économique et social européen, habilité à faire des suggestions sur la manière d'améliorer la législation existante de l'Union européenne et la mise en œuvre des actes législatifs dans les Etats membres. Ces avis, destinés à proposer des pistes pour réduire la charge réglementaire et administrative, concernent différents domaines (substances chimiques, concurrence, réseaux de communication, contenu et technologies, environnement, stabilité financière, services financiers et Union des marchés des capitaux, santé et sécurité alimentaire, questions horizontales, marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME, statistiques, fiscalité et Union douanière. Ils alimenteront la réflexion de la Commission dans l'élaboration de son programme de travail pour 2017. Les travaux de cette plateforme tiennent compte des suggestions des parties intéressées envoyées au moyen du formulaire en ligne de la Commission intitulé « Aidez-nous à réduire les formalités ». La Commission répondra à toutes les propositions soumises par la plateforme et expliquera systématiquement et publiquement quelle suite elle compte leur donner. (MT) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

### **Demande d'asile / Décision d'expulsion / Risque réel de mauvais traitement / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (23 août)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Suède, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 23 août dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (*J.K. e.a. c. Suède, requête n°59166/12*). Les requérants, un couple marié et leur fils, de nationalité irakienne, demandeurs d'asile en Suède, ont été visés par une décision d'expulsion vers l'Irak. Ils alléguaient que leur expulsion vers l'Irak aurait emporté la violation de l'article 3 de la Convention. La Cour relève, notamment, que plusieurs membres de la famille des requérants ont été visés par des menaces et soumis à des formes graves de violence de la part d'Al-Qaïda, du fait des activités du premier requérant, l'époux, et des relations commerciales que celui-ci entretenait avec les forces américaines. Elle constate que le récit des requérants quant aux faits survenus est globalement cohérent, crédible et compatible avec les informations pertinentes sur le pays d'origine provenant de sources fiables et objectives. Dès lors que les requérants ont subi des mauvais traitements de la part d'Al-Qaïda, la Cour estime qu'il existe un indice solide démontrant qu'en Irak ils demeureraient exposés à un risque émanant d'acteurs non étatiques. Elle précise que le premier requérant appartient à un groupe de personnes systématiquement pris pour cible en raison de ses liens avec les forces armées américaines. En outre, la Cour admet que rien ne corrobore l'hypothèse que les menaces d'Al-Qaïda avaient cessé lorsque le premier requérant avait mis fin à ses relations commerciales avec les forces américaines. Compte tenu des circonstances propres de l'affaire, la Cour estime que s'ils étaient renvoyés en Irak, les requérants seraient exposés à un risque réel de continuer à subir des persécutions de la part d'acteurs non étatiques. En outre, au regard de la situation générale complexe et instable du pays en matière de sécurité, la Cour considère que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens pris pour cibles est amoindrie. Elle note que dans la situation actuelle, elle n'est pas convaincue que l'Etat irakien serait à même de fournir une protection effective aux requérants contre les menaces provenant d'Al-Qaïda ou d'autres acteurs privés. Par conséquent, la Cour considère qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que les requérants, s'ils sont renvoyés en Irak, y courront un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Elle considère donc que la mise en œuvre de la décision d'expulsion emporterait violation de cette disposition. (AB)

## France / Pouvoir de sanction de l'Autorité des marchés financiers / Droit à un procès équitable / Principe de légalité des délits et des peines / Non-violation / Arrêt de la CEDH (1<sup>er</sup> septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 1<sup>er</sup> septembre dernier, les articles 6 §1 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au principe de légalité des délits et des peines (*X et Y c. France, requête n°48158/11*). Les requérants, ressortissants français, travaillant pour une banque, ont été sanctionnés par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») du fait du non-respect des règles et du délai de couverture de ventes d'actions à découvert à l'occasion d'une opération d'augmentation de capital d'une société. Les requérants reprochaient à l'AMF de ne pas avoir satisfait à l'exigence d'impartialité et de les avoir sanctionnés sur la base de dispositions ne répondant pas aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité, en ce que le comportement sanctionné ne constituait pas un manquement expresse au Code des marchés financiers, emportant ainsi violation des articles 6 §1 et 7 de la Convention. S'agissant de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour note que rien, en l'espèce, n'est de nature à remettre en cause l'aspect subjectif de l'impartialité. Eu égard au caractère objectif de l'impartialité, elle constate que les dispositions du droit interne régissant l'organisation et la procédure de sanction au sein de l'AMF opèrent une séparation claire et étanche entre les organes de contrôle, d'enquête et de poursuite, d'une part, et l'organe de jugement, d'autre part. Elle considère, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de douter de l'indépendance de la Commission des sanctions de l'AMF et conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 7 de la Convention, la Cour rappelle que, aussi clair que le libellé d'une disposition légale puisse être, y compris une disposition de droit pénal, il existe inévitablement un élément d'interprétation judiciaire. Or, l'article 7 de la Convention ne peut empêcher la clarification des règles de responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire, à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible. Par ailleurs, elle rappelle que la notion de « prévisibilité » dépend, dans une large mesure, du contenu du texte, du domaine qu'il couvre et de la qualité des destinataires. La Cour note que la question de l'articulation des textes en cause pouvait constituer une difficulté certaine d'interprétation, mais estime que la Commission des sanctions n'était pas pour autant dans l'incapacité de qualifier juridiquement les fautes commises par les requérants. La Cour rappelle à ce sujet que le caractère inédit d'une question juridique posée ne constitue pas en soi une atteinte aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité de la loi, dès lors que la solution retenue fait partie des interprétations possibles et raisonnablement prévisibles. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 7 de la Convention. (JL)

[Haut de page](#)

## ECONOMIE ET FINANCES

### Cadre macroprudentiel / Révision / Consultation publique (1<sup>er</sup> août)

La Commission européenne a lancé, le 1<sup>er</sup> août dernier, une [consultation publique](#) sur la révision du cadre macroprudentiel de l'Union européenne. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les différents éléments du cadre macroprudentiel existant en vue d'assurer un fonctionnement plus efficace de ce dernier. L'objectif est ainsi d'assurer le bon équilibre entre la flexibilité nationale et le contrôle européen. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 24 octobre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

### Mandat d'arrêt européen / Peine restrictive de liberté / Déduction d'une période de détention / Arrêt de la Cour (28 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Rejonowy dla Łodzi (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 28 juillet dernier, l'article 26 §1 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (*JZ, aff. C-294/16 PPU*). Dans l'affaire au principal, un ressortissant polonais a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par la Pologne. Après avoir été arrêté par les autorités du Royaume-Uni, ce dernier a été libéré mais soumis à l'exécution d'une assignation à résidence de 9 heures par jour, assortie d'une surveillance au moyen d'un bracelet électronique, avant d'être remis aux autorités polonaises. Une fois le mandat d'arrêt exécuté, la juridiction de renvoi a été saisie d'une demande visant à ce que la période pendant laquelle l'intéressé a été soumis à ces mesures au Royaume-Uni, soit imputée sur la peine privative de liberté qui lui a été infligée en Pologne. En effet, la décision-cadre prévoit, notamment, la déduction sur la durée totale de privation de liberté qui serait à subir dans l'Etat membre d'émission par la personne concernée, de toute période de détention résultant de l'exécution du mandat d'arrêt européen, par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privative de liberté. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur la question de savoir si la notion de « détention » comprend les mesures appliquées, en l'espèce, par l'Etat membre d'exécution. La Cour rappelle, tout d'abord, que la notion de « détention », figurant dans la décision-cadre, est une notion autonome du droit de l'Union, qui doit être interprétée de manière uniforme sur le territoire de cette dernière. Ensuite, elle relève que l'obligation contenue dans la décision-cadre vise à concrétiser l'objectif général de respect des droits fondamentaux, en ce qu'elle garantit que la personne concernée n'ait pas à subir une détention dont la durée totale dépasserait la durée de la peine privative de liberté à laquelle elle a été condamnée dans l'Etat

d'émission. La Cour souligne que la notion de « détention », au sens de la décision cadre, désigne une mesure non pas restrictive mais privative de liberté. Par conséquent, la décision-cadre impose que soit déduite de la privation de liberté, la seule période au cours de laquelle les mesures prises à l'égard de la personne concernée dans l'Etat membre d'exécution sont assimilées à une privation de liberté. En l'espèce, la Cour relève que les mesures engagées au Royaume-Uni à l'encontre de l'intéressé n'emportent pas d'effet privatif de liberté et ne peuvent, par conséquent, être qualifiées de « détention » au sens de la décision-cadre. Toutefois, elle précise que, dès lors qu'elle se limite à imposer un niveau de protection minimal des droits fondamentaux, la décision-cadre ne s'oppose pas à ce que, sur le fondement du seul droit national, l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission du mandat puisse déduire de la durée totale de privation de liberté, tout ou partie de la période durant laquelle cette personne a fait l'objet, dans l'Etat membre d'exécution, de mesures impliquant non pas une privation de liberté, mais une restriction de celle-ci. (MT)

### **Médiation en matière civile et commerciale / Application de la directive / Rapport (26 août)**

La Commission européenne a présenté, le 26 août dernier, son [rapport](#) sur l'application de la [directive 2008/52/CE](#) sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, laquelle vise à faciliter l'accès à des modes alternatifs de règlement des litiges et à favoriser le règlement amiable des litiges par le recours à la médiation. Le rapport se fonde sur plusieurs études ainsi que sur une consultation publique réalisée à la fin de l'année 2015. Il relève la difficulté d'obtenir des données complètes et comparables du fait de l'absence d'une base de données fiable dont la création pourrait permettre de promouvoir davantage le recours à la médiation. S'agissant des mécanismes de contrôle de la qualité de la médiation, l'usage de codes de conduite prévu par la directive est globalement satisfaisant. De nombreux participants à la consultation publique se sont montrés favorables à l'élaboration d'une norme de qualité à l'échelle de l'Union européenne pour la prestation de services de médiation. Toutefois, les Etats membres sont réticents à cette idée. S'agissant de la formation des médiateurs, la plupart des législations nationales dépassent les exigences minimales prévues par la directive. Néanmoins, certains participants à la consultation ont constaté l'absence de synergie entre les Etats membres en la matière. S'agissant du recours à la médiation, le rapport souligne l'inefficacité des pratiques d'incitation à son usage du fait, notamment, de la méconnaissance ou de la méfiance des juridictions à son égard. La Commission estime que des efforts doivent être poursuivis et peuvent s'appuyer, par exemple, sur certaines pratiques telles que l'obligation faite aux avocats d'informer leurs clients de la possibilité de recourir à la médiation ou le fait d'imposer, dans une requête introductive d'instance, la confirmation d'une tentative préalable de médiation. En outre, le rapport révèle une controverse sur la question de savoir si la médiation doit être rendue obligatoire ou non. Selon la Commission, des mesures incitatives, telles que des incitations financières, devraient plutôt être encouragées. S'agissant du caractère exécutoire des accords de médiation, l'efficacité des pratiques nationales est contestée. La Commission estime que le fait d'autoriser l'une des parties à demander que l'accord soit rendu exécutoire sans le consentement exprès de l'autre partie peut constituer une bonne pratique. Le rapport constate, enfin, une faible sensibilisation du public à la médiation, malgré le travail des associations de médiateurs ou des ordres d'avocats, qui diffusent de nombreuses informations pratiques, ainsi que l'existence du site Internet [e-justice](#) qui comprend des informations sur les systèmes nationaux de médiation et les personnes à contacter. En conclusion, le rapport révèle qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de réviser la directive, mais que son application peut être améliorée par des efforts qui peuvent être mis en œuvre, d'une part, au niveau national en s'appuyant sur les exemples de bonne pratique et, d'autre part, au niveau européen par le cofinancement de projets relatifs à la médiation, l'utilisation du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale et une meilleure sensibilisation du public. (MS)

[Haut de page](#)

## **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **Droits de propriété intellectuelle / Frais de justice / Assistance d'un avocat / Remboursement forfaitaire / Arrêt de la Cour (28 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hof van Beroep te Antwerpen (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 28 juillet dernier, l'article 14 de la [directive 2004/48/CE](#) relative au respect des droits de propriété intellectuelle, lequel consacre le principe selon lequel les frais de justice raisonnables et proportionnés exposés par la partie ayant obtenu gain de cause sont, en règle générale, supportés par la partie qui succombe (*United Video Properties Inc.*, aff. [C-57/15](#)). En l'espèce, un titulaire de brevet a introduit un recours contre une autre société pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Après que le tribunal de commerce ait rejeté le recours, le titulaire de brevet a, tout d'abord, formé appel, puis s'est désisté. La société défenderesse a alors demandé le remboursement de ses frais d'avocat, le montant demandé étant supérieur au montant maximal de 11 000 euros par instance qui peut faire l'objet d'un remboursement en vertu de la réglementation belge. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 14 de la directive doit, notamment, être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que la partie qui succombe est condamnée à supporter les frais de justice encourus par la partie ayant obtenu gain de cause et qui comporte un système de tarifs forfaitaires prévoyant un plafond absolu de remboursement en matière de frais pour l'assistance d'un avocat. La Cour estime qu'une réglementation prévoyant des tarifs forfaitaires pour le remboursement des honoraires d'avocat pourrait, en principe, être justifiée à condition qu'elle vise à assurer le caractère raisonnable des frais à rembourser, compte tenu de facteurs tels que l'objet du litige, son montant ou le travail à mettre en œuvre. Tel peut être le cas,

notamment, si cette réglementation vise à exclure du remboursement les frais excessifs en raison d'honoraires inhabituellement élevés ou en raison de la prestation, par l'avocat, de services qui ne sont pas considérés nécessaires pour assurer le respect du droit de propriété intellectuelle concerné. En revanche, la Cour considère que l'exigence selon laquelle la partie qui succombe doit supporter les frais de justice raisonnables ne saurait justifier une réglementation imposant des tarifs forfaitaires largement inférieurs aux tarifs moyens effectivement appliqués aux services d'avocat dans cet Etat membre. En effet, une telle réglementation serait inconciliable avec l'article 3 §2 de la directive, qui dispose que les procédures et les réparations prévues doivent être dissuasives. Or, l'effet dissuasif d'une action en contrefaçon serait sérieusement amoindri si le contrevenant ne pouvait être condamné qu'au remboursement d'une petite partie des frais d'avocat raisonnables encourus par le titulaire du droit de propriété intellectuelle lésé. Ainsi, une telle réglementation porterait atteinte à l'objectif principal poursuivi par la directive, consistant à assurer un niveau de protection élevé de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur. Dès lors, une réglementation nationale qui prévoit une limite absolue pour les frais liés à l'assistance d'un avocat doit assurer, d'une part, que cette limite reflète la réalité des tarifs pratiqués en matière de services d'un avocat dans le domaine de la propriété intellectuelle et, d'autre part, que, à tout le moins, une partie significative et appropriée des frais raisonnables effectivement encourus par la partie ayant obtenu gain de cause soit supportée par la partie qui succombe. (SB)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

### **Création d'un outil d'information sur le marché unique / Stratégie pour le marché unique / Consultation publique (2 août)**

La Commission européenne a lancé, le 2 août dernier, une [consultation publique](#) à propos de l'outil d'information sur le marché unique. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le rôle et sur la conception d'un outil d'information sur le marché unique qui permettrait à la Commission, en cas de défaillance grave du marché unique, de collecter des données directement auprès des acteurs des marchés sélectionnés. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 7 novembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MT)

### **Véhicules loués pour le transport de marchandises / Révision de la directive / Consultation publique (11 août)**

La Commission européenne a lancé, le 11 août dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) pour la révision de la [directive 2006/1/CE](#) sur l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur certains aspects spécifiques de cette directive tels que la nécessité d'instaurer des restrictions spécifiques s'agissant de l'utilisation de véhicules loués. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 4 novembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MT)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

### **Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail / Accès au travail ou à l'emploi / Abus de droit / Arrêt de la Cour (28 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 28 juillet dernier, l'article 3 §1 de la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et l'article 14 §1 de la [directive 2006/54/CE](#) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (*Kratzer, aff. C-423/15*). Le litige au principal concernait une action indemnitaire introduite par un ressortissant allemand, faisant suite au rejet de sa candidature pour un poste de stagiaire, au motif qu'il aurait subi une discrimination en raison de son âge et de son sexe. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur la question de savoir si une situation dans laquelle une personne qui, en présentant sa candidature à un emploi, vise à obtenir non pas cet emploi, mais uniquement le statut formel de candidat, dans le seul but de réclamer une indemnisation, relève de la notion d'« accès à l'emploi ou au travail » au sens des directives, et si, en vertu du droit de l'Union, une telle situation peut être qualifiée d'abus de droit. La Cour observe qu'une personne présentant sa candidature à un emploi sans manifestement chercher à l'obtenir ne saurait se prévaloir de la protection offerte par ces directives, l'objectif poursuivi par celles-ci consistant à assurer à toute personne l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, en lui offrant une protection efficace contre certaines discriminations, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi. La Cour relève, par conséquent, qu'une telle personne ne saurait, dans ces conditions, être considérée comme étant une victime ou une personne lésée ayant subi un préjudice, au sens de ces directives. Par ailleurs, la Cour rappelle que c'est à la juridiction de renvoi qu'il appartient de vérifier si les éléments constitutifs d'une pratique abusive sont réunis dans le litige au principal. Elle précise que s'il apparaît que l'intéressé s'est porté artificiellement candidat à un emploi dans le but essentiel de se prévaloir de la protection offerte par ces directives en vue d'obtenir un avantage indu, il devrait alors être considéré que l'intéressé se prévaut abusivement de ladite protection. Partant, la Cour conclut qu'une personne qui, en présentant sa candidature à un emploi, vise à obtenir non pas cet emploi mais uniquement le statut formel de candidat, dans



le seul but de réclamer une indemnisation, ne relève pas de la notion d'« accès à l'emploi ou au travail » au sens de ces dispositions et qu'une telle situation peut, si les éléments requis en vertu du droit de l'Union sont réunis, être qualifiée d'abus de droit. (MT)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### Commission européenne / Services juridiques (29 juillet)

La Commission européenne a publié, le 29 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 145-261246, JOUE S145 du 29 juillet 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un contrat-cadre relatif à la prestation de services de gestion du portefeuille de droits de propriété intellectuelle en faveur des institutions de l'Union européenne, des directions générales et des services de la Commission, des agences exécutives ainsi que des agences et organismes de l'Union. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 septembre 2016**. (NH)

### Commission européenne / Services juridiques (9 août)

La Commission européenne a publié, le 9 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 152-274977, JOUE S152 du 9 août 2016*). Le marché a pour objectif d'étayer une évaluation complète des marchés européens des produits d'investissement de détail effectuée par la Commission par des faits et des chiffres relatifs aux caractéristiques et au fonctionnement actuels des marchés européens des produits d'investissement de détail. La durée du marché est de 11 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 octobre 2016**. (NH)

### Commission européenne / Services juridiques (18 août)

La Commission européenne a publié, le 18 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 158-286002, JOUE S158 du 18 août 2016*). Le marché concerne les domaines de l'énergie, de la mobilité et des transports. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 septembre 2016**. (NH)

### Commission européenne / Services juridiques (24 août)

La Commission européenne a publié, le 24 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 162-292002, JOUE S162 du 24 août 2016*). Le marché a pour objectif la fourniture d'une analyse économique et juridique des facteurs entraînant un faible taux de publication des opportunités de marché public en Allemagne. La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 septembre 2016 à 16h**. (NH)

## FRANCE

### Caisse des dépôts de Bordeaux / Services juridiques (30 juillet)

La Caisse des dépôts de Bordeaux a publié, le 30 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 146-263619, JOUE S146 du 30 juillet 2016*). Le marché

concerne une prestation sur l'espace Droit autour des axes suivants : assurer l'hébergement sécurisé et la maintenance de l'espace Droit, effectuer les évolutions permettant d'améliorer l'expérience utilisateur, élaborer des contenus juridiques clairs et les actualiser régulièrement, approfondir de manière pratique les règles de la prévention sur un sujet d'actualité ou une thématique. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 septembre 2016 à 16h**. (NH)

#### **Chambre métiers Région Aquitaine / Services juridiques (6 août)**

La Chambre des métiers de la Région Aquitaine a publié, le 6 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 151-273380, JOUE S151 du 6 août 2016*). Le marché a pour objet la désignation de co-commissaires aux comptes titulaires et de suppléants pour les exercices 2016-2021 de la Chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne. La durée du marché est de 5 ans et 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 septembre 2016 à 12h**. (NH)

#### **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives / Services juridiques (31 août)**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives a publié, le 31 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 167-300380, JOUE S167 du 31 août 2016*). Le marché porte sur une procédure adaptée pour la réalisation du recensement et l'analyse des brevets, publications et projets du secteur de la stimulation nerveuse et cérébrale. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « recensement des études, des brevets, publications et études cliniques prêtes ou émergentes » et « investigation sur les marchés possibles, étude des potentiels et des besoins des acteurs en aval de la recherche ». La durée du marché est de 3 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 septembre 2016 à 16h**. (NH)

#### **CNRS / Services juridiques (3 août)**

Le Centre national de la recherche scientifique a publié, le 3 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 148-267743, JOUE S148 du 3 août 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre relatif à des prestations de services d'accompagnement, de conseil et de gestion en propriété industrielle. Le marché est divisé en 19 lots, intitulés respectivement : « Electronique et micro-électronique », « Sources optiques », « Instrumentation et composants optiques », « Numérique, traitement du signal », « Mécanique », « Capteurs », « Electrochimie », « Procédés chimiques », « Chimie (macromoléculaire) », « Nanotechnologies », « Matériaux », « Energie », « Chimie thérapeutique », « Thérapeutique hors chimie thérapeutique », « Diagnostic - biomarqueurs », « Agronomie - agro-alimentaire - écologie », « Biotechnologies - biologie moléculaire - génétique - cellules souches », « Dispositifs médicaux » et « Gestion des annuités ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 septembre 2016 à 12h**. (NH)

#### **Groupe Opievoy / Services de conseils et de représentation juridiques (6 août)**

Le Groupe Opievoy a publié, le 6 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 151-273419, JOUE S151 du 6 août 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre relatif à des missions d'assistance et de conseils juridiques et des missions de représentation en justice en droit social / droit du travail. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 septembre 2016 à 11h**. (NH)

#### **Mindef/SGA/SPAC/S / Services de conseils juridiques (26 août)**

Mindef/SGA/SPAC/S a publié, le 26 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 164-295246, JOUE S164 du 26 août 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'assistance juridique au bénéfice du ministère de la défense, dans le cadre de l'exécution des contrats du programme A400M ou dans le cadre de la préparation de nouveaux avenants ou contrats. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 septembre 2016 à 16h**. (MT)

#### **Ministère de l'intérieur / Services de conseils et d'information juridiques (20 août)**

Le ministère de l'intérieur a publié, le 20 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2016/S 160-289471, JOUE S160 du 20 août 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre, réparti en 9 lots, concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pris pour l'application des dispositions de l'article L. 553-6 de ce code. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 septembre 2016 à 16h**. (NH)

### **Région Provence Alpes Côte d'Azur / Services de conseils et de représentation juridiques (17 août)**

La Région Provence Alpes Côte d'Azur a publié, le 17 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 157-284811, JOUE S157 du 17 août 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre relatif à des prestations de conseils juridiques, de contentieux et de représentation en justice. Le marché est divisé en 8 lots, intitulés respectivement : « Droit des collectivités territoriales », « Droit de la commande publique », « Droit de la construction », « Droit de la fonction publique », « Droit pénal », « Droit privé », « Droit électoral », « Procédures nécessitant un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 octobre 2016 à 16h**. (NH)

### **Syndicat mixte aéroport de Perpignan-Rivesaltes / Services juridiques (29 juillet)**

Le Syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes a publié, le 29 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 145-261532, JOUE S145 du 29 juillet 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique et technique. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 septembre 2016 à 16h**. (NH)

### **Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège / Services juridiques (2 août)**

Le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège a publié, le 2 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 147-266203, JOUE S147 du 2 août 2016*). Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande pour des études préalables d'environnement et de dossiers règlementaires pour les opérations d'eau potable et/ou d'assainissement. La durée du marché est d'un an à compter de la notification de l'accord-cadre. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 septembre 2016 à 17h**. (NH)

## **ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**

### **Allemagne / Technische Universität Kaiserslautern / Services juridiques (13 août)**

Technische Universität Kaiserslautern a publié, le 13 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 156-282748, JOUE S156 du 13 août 2016*). La durée du marché est de 14 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 octobre à 13h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (NH)

### **Autriche / Wiener Netze GmbH / Services juridiques (27 août)**

Wiener Netze GmbH a publié, le 27 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 165-298361, JOUE S165 du 27 août 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 septembre 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (MT)

### **Belgique / Agentschap Informatie Vlaanderen / Services juridiques (12 août)**

Agentschap Informatie Vlaanderen a publié, le 12 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 155-281383, JOUE S155 du 12 août 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 octobre à 13h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (NH)

### **Belgique / MRMP-A/S / Services juridiques (26 août)**

MRMP-A/S a publié, le 26 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 164-296171, JOUE S164 du 26 août 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un contrat de services pluriannuel relatif à l'exécution de missions de soutien à la mise en place d'une autorité militaire de navigabilité aérienne et à l'implémentation de la navigabilité aérienne au sein de la Défense belge. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 septembre 2016 à 12h**. (MT)

### **Espagne / Dirección del Instituto Cervantes / Services juridiques (5 août)**

Dirección del Instituto Cervantes a publié, le 5 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 150-272086, JOUE S150 du 5 août 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 septembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (NH)

### **Hongrie / Nemzeti Fejlesztési Minisztérium / Services juridiques (9 août)**

Nemzeti Fejlesztési Minisztérium a publié, le 9 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 152-275294, JOUE S152 du 9 août 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des

demandes de participation est fixée au **5 septembre 2016 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hongrois](#). (NH)

#### **Italie / Ministero Infrastrutture e Trasporti / Services juridiques (5 août)**

Ministero Infrastrutture e Trasporti a publié, le 5 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 150-271115, JOUE S150 du 5 août 2016*). La durée du marché est de 9 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 septembre 2016 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (NH)

#### **Italie / Ministero Infrastrutture e Trasporti / Services juridiques (11 août)**

Ministero Infrastrutture e Trasporti a publié, le 11 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 154-278702, JOUE S154 du 11 août 2016*). La durée du marché est de 9 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 octobre 2016 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (NH)

#### **Italie / RAI - Radiotelevisione Italiana SpA / Services juridiques (30 juillet)**

La RAI a publié, le 30 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 146-263677, JOUE S146 du 30 juillet 2016*). La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 septembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (NH)

#### **Portugal / Secretaria-Geral do Ministério do Ambiente / Services de conseils et de représentation juridiques (20 août)**

Secretaria-Geral do Ministério do Ambiente a publié, le 20 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 160-289406, JOUE S160 du 20 août 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 septembre 2016 à 17h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en portugais](#). (NH)

#### **République tchèque / Oblastní nemocnice Náchod a.s. / Services juridiques (9 août)**

Oblastní nemocnice Náchod a.s. a publié, le 9 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 152-276154, JOUE S152 du 9 août 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 septembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (NH)

#### **Royaume-Uni / Bridgend County Borough Council / Services juridiques (31 août)**

Bridgend County Borough Council a publié, le 31 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 167-300380, JOUE S167 du 31 août 2016*). La durée du marché est de 5 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 septembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

#### **Royaume-Uni / Centre for Process Innovation Limited / Services juridiques (23 août)**

Le Centre for Process Innovation Limited a publié, le 23 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 161-291668, JOUE S161 du 23 août 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 septembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

#### **Royaume-Uni / Manchester Metropolitan University / Services juridiques (26 août)**

Manchester Metropolitan University a publié, le 26 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 164-296153, JOUE S164 du 26 août 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 septembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

#### **Royaume-Uni / Sport England / Services juridiques (17 août)**

Sport England a publié, le 17 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 157-285551, JOUE S157 du 17 août 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 septembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

### Royaume-Uni / Home Group Ltd / Services juridiques (5 août)

Home Group Ltd a publié, le 5 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 150-271069, JOUE S150 du 5 août 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 septembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

### Royaume-Uni / The Minister for the Cabinet Office acting through Crown Commercial Service / Services de conseils et de représentation juridiques (6 août)

Le Minister for the Cabinet Office acting through Crown Commercial Service a publié, le 6 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 151-274459, JOUE S151 du 6 août 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 septembre 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

### Royaume-Uni / University of Strathclyde / Services de conseils et de représentation juridiques (11 août)

L'University of Strathclyde a publié, le 11 août dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 154-278639, JOUE S154 du 11 août 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 septembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

### Suède / Karlstads kommun / Services juridiques (1<sup>er</sup> septembre)

Karlstads kommun a publié, le 1<sup>er</sup> septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 168-302029, JOUE S168 du 1<sup>er</sup> septembre 2016*). La durée du marché est d'un an et 2 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 octobre 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (MT)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°105 :**  
**« Lutte contre la cybercriminalité en Europe :  
cadre juridique, défis et enjeux »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

## ◆ Formation initiale : EFB / EDA

### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

### ◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

## ◆ Formation continue : Barreaux

### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

### ◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

## ◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)**      300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

## **Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.  
**8 heures** de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



**Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



# Manifestations

## NOS MANIFESTATIONS

**Entretiens européens : vendredi 9 décembre 2016 (Bruxelles)**  
**Les derniers développements du droit européen de la concurrence**  
**Visuel et programme à venir.**

## AUTRES MANIFESTATIONS



**24<sup>ème</sup> Congrès Ajaccio**

**29 & 30 septembre 2016**

**ACE**

**Plaquette – Inscription**

**Le congrès de l'ACE c'est :**

**13 heures de formation,  
3 tables rondes, 25 ateliers thématiques,  
des interventions de haut niveau,  
des échanges entre confrères et avec nos  
partenaires,  
des soirées festives, de la convivialité !**

**Programme en ligne et inscription : [ICI](#)**



### **LITIGATING EUROPEAN UNION LAW**

- PROCEEDINGS BEFORE THE CJEU
- VISIT TO THE CJEU

**Trier and Luxembourg  
5-6 October 2016**

ERA Conference Centre  
Metzter Allee 4

#### **Organisers:**

ERA (Sofia Mairal Montero de Espinosa) in cooperation with the European Lawyers' Foundation (Alonso Hernández-Pinzón)

**Language:** English

**Seminar number:** 416DT76

**Pour plus d'information et inscription :**

**[josquin.legrand@dbfbruxelles.eu](mailto:josquin.legrand@dbfbruxelles.eu)**

Program on line : [here](#)

**For further information:**

Karin Wenzel  
Tel. +49 (0)651 937 37 220  
Fax. +49 (0)651 937 37 773  
E-mail: [Kwenzel@era.int](mailto:Kwenzel@era.int)



**Vendredi 21 octobre 2016  
EUROSITES GEORGE V - PARIS**

Afin d'animer le débat, des grands témoins seront présents afin de stimuler les intervenants et de leur poser des questions.

Vous pouvez télécharger le programme [ICI](#)

Le colloque se déroulera en français et en anglais (**avec interprétation simultanée**).

Grands témoins :

- **Neil Rose**, éditeur, *Legal Futures*
- **Bruno Dondero**, professeur de droit à la Sorbonne (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), auteur de *Droit 2.0*

**08.15 – 09.00**

**Inscriptions et café de bienvenue**

**09.00 – 09.45**

**OUVERTURE DU COLLOQUE**

09.00

**Discours de bienvenue - Michel Benichou**, président du CCBE

09.10

**Discours d'ouverture - Jean-Jacques Urvoas**, *Garde des Sceaux*, ministre de la justice (**sous réserve**)

09.30

**Présentation - « 24 heures d'innovation »**, par **Louis-Georges Barret**, président de l'*Observatoire du Conseil National des Barreaux (CNB)*

09.40

**Présentation - « Que pensent les jeunes avocats de l'avenir de la profession d'avocat »**, par le **Dr. Orsolya Görgényi**, présidente de l'*Association internationale des jeunes avocats (AIJA)*, présentation d'une enquête issue de la collaboration du CCBE et de AIJA

**09.45 - 11.15**

**Première séance - L'avenir de la justice**

**Modérateur : Panagiotis Perakis**, président du comité Accès à la Justice du CCBE

**Intervenants :**

- **Tiina Astola**, directrice de la direction générale justice et des consommateurs de la *Commission européenne*
- **Nuria Díaz Abad**, présidente du *Réseau européen des conseils de la justice (RECJ)*
- **Jérôme Dupré**, fondateur, *Negostice*
- **Corry van Zeeland**, chef du laboratoire pour l'innovation de la justice, *Hil Innovating Justice*

**11.15 - 13.00**

**Deuxième séance - L'avenir des services juridiques**

**Modérateur : Thierry Wickers**, président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE



**Intervenants :**

- **Patrick Henry**, président, *Avocats.be*
- **Judy Perry Martinez**, présidente de la Commission sur l'avenir de la profession d'avocat de l'ABA
- **Pierre Aidan**, co-fondateur et directeur du développement juridique, *Legal Start*
- **Mark Edwards**, vice-président et directeur général Royaume-Uni, *Rocket Lawyer*
- **Christian Lemke**, associé chez *Heissner & Struck*, vice-président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

13.00 – 14.15

*Cocktail déjeunatoire*

14.15 - 15.45

*Troisième séance - L'avenir des cabinets d'avocats*

**Modérateur :** **Hugh Mercer QC**, président du comité Avocats.eu du CCBE

**Intervenants :**

- **Catherine Dixon**, directrice générale de la *Law society of England and Wales*
- **Carmen Adell Artiga**, présidente de la *Commissió de Prospectives Socioprofessionals* du barreau de Barcelone
- **Jaap Bosman**, co-fondateur et associés principal chez *TGO Consulting*, auteur de *Death of a Law Firm*
- **À confirmer**

15.45 - 17.15

*Quatrième séance - L'avenir des barreaux*

**Modérateur :** **Michel Benichou**, président du CCBE

**Intervenants :**

- **Frédéric Sicard**, bâtonnier de Paris
- **Jean-Paul Kitenge**, président du barreau *OHADA*
- **Martin Solc**, vice-président de l'*International Bar Association (IBA)*
- **Prashant Kumar**, président de *LawAsia*

17.15 – 17.30

*Discours de clôture du colloque*

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour tout renseignement, merci de prendre contact avec :

**Madeleine Louisa KELLEHER**

**Communications and Public Affairs/Communication et affaires publiques**

**CCBE**

**Conseil des barreaux européens – Les avocats européens pour le droit et la justice**

**Council of Bars and Law Societies of Europe – European lawyers promoting law and justice**

Rue Joseph II, 40/8 – 1000 BRUXELLES

Tel.: +32 (0)2 234 65 10 - Fax.: +32 (0)2 234 65 11 - [kelleher@ccbe.eu](mailto:kelleher@ccbe.eu) - [www.ccbe.eu](http://www.ccbe.eu)

Suivez-nous sur / Follow us on  [@CCBEinfo](https://twitter.com/CCBEinfo)

**Venez nombreux !!!**



## Rassemblement annuel des avocats du monde à Budapest en Hongrie

Du 28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre prochains, Budapest accueillera le 60<sup>e</sup> congrès annuel de l'Union Internationale des Avocats (UIA). Cette année, deux thèmes de l'actualité juridique seront traités en séances plénières :

- La compliance
- Confidentialité et protection des données

Plus de quarante autres sessions de travail seront organisées en droit des affaires, droits de l'homme, droit de l'art et bien d'autres. Elles seront animées par près de 300 orateurs internationaux, et certaines d'entre elles bénéficieront d'une traduction simultanée en français, anglais et espagnol. Des moments de convivialité et de détente sont au programme pour favoriser les rencontres et les échanges professionnels.

Plus d'infos sur [www.uianet.org](http://www.uianet.org)

### Union Internationale des Avocats

25 rue du Jour - 75001 Paris - France

Tel : +33 1 44 88 55 66 - Fax : +33 1 44 88 55 77

E-mail : [uiacentre@uianet.org](mailto:uiacentre@uianet.org)

[www.uianet.org](http://www.uianet.org)

Page de présentation du congrès, cliquer [ICI](#)



Program on line : [here](#)

### LITIGATING EUROPEAN UNION LAW

- PROCEEDINGS BEFORE THE CJEU
- VISIT TO THE CJEU

**Trier and Luxembourg  
9-10 November 2016**

ERA Conference Centre  
Metzer Allee 4

#### Organisers:

ERA (Sofia Mairal Montero de Espinosa) in cooperation with the European Lawyers' Foundation (Alonso Hernández-Pinzón)

**Language:** English

**Seminar number:** 416DT77

**Pour plus d'information et inscription :**

[josquin.legrand@dbfbruxelles.eu](mailto:josquin.legrand@dbfbruxelles.eu)

#### For further information:

Barbara Hense  
Tel. +49 (0)651 937 37 220  
Fax. +49 (0)651 937 37 773  
E-mail: [Bhense@era.int](mailto:Bhense@era.int)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :

[valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu).

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

**Equipe rédactionnelle :**

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Ariane **BAUX** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,  
Sébastien **BLANCHARD** et Martin **SACLEUX**, Juristes,  
Nicolas **HIPP** et Marie **TRAQUINI**, Elèves-avocats.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**

*"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau. Grâce à la nouvelle base de données Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."*

**NOUVEAU**  
BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN  
[www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)

**strada lex**  
EUROPE  
Nul n'est censé ignorer Strada lex

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°779 – 01/09/2016  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)